



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 26 septembre 2019

### Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mil dix-neuf, le 26 septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 19 septembre 2019

**PRESENTS :** Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, GROS, FRAGOLA, HYVRARD, MORAND, SESTIER  
Présents : 19  
Absents : 10  
Votants : 25  
MM. BESSY, BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, DESBOIS, FORT, GAY, GERARDO, GIMBERT, LORIMIER, PEYRONNARD

**ABSENTS :** Mmes. BARNOLA (pouvoir à Mme. GROS), BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), GODEFROY, GRANGEAT (pouvoir à M. LORIMIER),  
MM. BOUZIANE, GLOECKLE (pouvoir à Mme. CAMPANALE), GUERRIER (pouvoir à M. BESSY), LE PENDEVEN, MULLER

Mme. Brigitte SESTIER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-36 à L151-43, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2010 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU),

Considérant la délibération du conseil municipal du 04 mars 2016 ayant approuvé la 1<sup>ère</sup> modification du PLU,

Considérant la délibération du conseil municipal du 31 mars 2017 ayant approuvé la 2<sup>ème</sup> modification du PLU, annulée par décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 04 juillet 2019 pour un motif procédural,

Considérant la délibération du conseil municipal du 25 mai 2018 ayant approuvé la 3<sup>ème</sup> modification du PLU,

Considérant la délibération du conseil municipal du 25 mai 2018 adoptant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de la ZAC Ecoquartier,

Considérant l'arrêté du maire n° 070-2019 en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 décidant d'engager la procédure de modification n° 4 simplifiée du PLU,

Considérant la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n° 4 simplifiée du PLU en date du 17 mai 2019,

Considérant la notification en date du 22 mai 2019 du projet de modification n° 4 simplifiée du PLU à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées,

Considérant la délibération du conseil municipal du 17 avril 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification n° 4 simplifiée du PLU,

Entendu le bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération,

Considérant le projet de modification n° 4 simplifiée du PLU annexé tel qu'il résulte des ajustements apportés suite aux observations du public,

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification n° 4 simplifiée du PLU porte sur les points suivants :

- La modification des règles de construction en zone UC afin de donner un caractère plus urbain à ce secteur,
- L'intégration des nouvelles dispositions du PLU approuvées lors de la mise en compatibilité avec le projet de ZAC Ecoquartier.

Le projet de modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'urbanisme.

Il a en conséquence pu être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme.

Il indique que :

- ce projet de modification a fait l'objet d'un article dans le journal municipal de la commune de Crolles du mois de juin 2019, d'un affichage sur les panneaux municipaux le 06 juin 2019 et d'une insertion le 07 juin 2019 dans « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » et dans « Le Dauphiné Libéré »,
- la mise à disposition auprès du public du dossier de modification s'est déroulée du 17 juin au 26 juillet 2019 inclus.

Suite à la notification du projet de modification au Préfet et aux personnes publiques associées, la commune a reçu 3 avis de la chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Etablissement Public du SCoT de la région urbaine de Grenoble, et la communauté de communes Le Grésivaudan qui émettent tous un avis favorable.

Monsieur le Maire informe que, par une décision du 04 juillet 2019, le tribunal administratif de Grenoble a annulé, pour un motif procédural, la modification n°2 du PLU approuvée le 31 mars 2017. La répartition du zonage entre la zone UE et UC applicable est désormais celle de la modification n°1 du PLU. Les modifications apportées ultérieurement à la modification n° 2 restent applicables.

Cette information étant donnée, Monsieur le Maire présente les avis et observations du public enregistrées et conservées lors de la mise à disposition et en tire le bilan qui est annexé à la présente délibération.

Le bilan de la mise à disposition du dossier est le suivant :

Pendant la période de mise à disposition, ont été émises, une observation sur le registre papier et une observation par voie numérique, à l'adresse mail [consultation.plu@ville-crolles.fr](mailto:consultation.plu@ville-crolles.fr).

- Une observation en date du 16 juillet 2019 faite par voie numérique par Monsieur Wormser,
- Une observation en date du 25 juillet 2019 sur le registre papier par Gilles Trignat Résidences.

Ces deux observations sont jointes dans le bilan de concertation ci-annexé.

Au travers de ces deux observations il apparaît que, suite à l'annulation de la modification n° 2 du PLU, il soit nécessaire et justifié de reclasser le secteur de « la Tuilerie » en zone UC tel que dans le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la présente procédure de modification n° 4 du PLU.

En effet, ledit secteur englobe entièrement la rue des sources qui était jusqu'à présent au cœur de la zone UC et a fait l'objet, en 2018, d'un important programme de réaménagement réalisé afin de rendre cet axe plus urbain et de s'inscrire dans la mutation ancienne et d'ores et déjà observée du secteur dans un objectif de mixité entre habitat et activité.

Pour tenir compte des observations faites par le public, il est proposé de modifier le projet de modification n° 4 simplifiée du PLU de la manière suivante :

- Modification du règlement graphique afin, d'une part, de prendre en compte l'annulation de la modification n° 2 du PLU, et, d'autre part, de réaffirmer le caractère de zone UC du secteur dit de « la tuilerie » objet de la modification n° 4. Les modifications graphiques apportées ne concernent que la répartition entre la zone UC et UE.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ; tirant le bilan des observations faites par le public,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (24 pour, 1 contre), approuve :

- les modifications apportées au dossier suite à la mise à disposition du public
- la modification n° 4 simplifiée du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

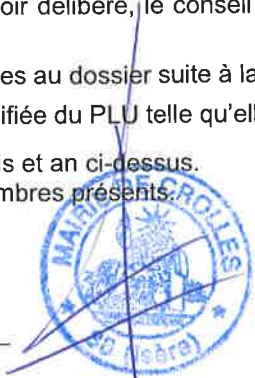
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 30 septembre 2019

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service Juridique / Marchés publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.